

**Intervention de Claire-Lise CAMPION  
Colloque du 25 septembre 2006- Sénat.**

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, je souhaiterais remercier Monsieur Pierre Verdier, Président de l'association pour la Coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines, d'avoir une nouvelle fois, choisi le Sénat pour débattre aujourd'hui, de la question des réformes de l'adoption et de permettre ainsi, que des experts et une nombreuse assemblée puissent échanger sur ce sujet. Merci à chacun d'entre vous de sa présence ce matin.

Toute adoption est la rencontre de deux histoires : celle d'un enfant qui n'a pas ou plus de famille, et celle de parents ou futurs parents qui souhaiteraient profondément accueillir un enfant, pour lui donner l'amour qui lui est nécessaire pour grandir et s'épanouir comme adulte.

Dans le rapprochement de ces deux attentes, l'article 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant rappelle que l'adoption a pour objectif premier de répondre aux besoins de l'enfant en lui donnant des parents, et non de donner un enfant à une famille.

Nous le savons, l'adoption a beaucoup évolué dans notre pays. 5000 ont été prononcées en 2004, parmi lesquelles 500 concernaient des enfants français pupilles de l'État et 4 500 des enfants nés à l'étranger. D'ailleurs, la France est le deuxième pays au monde pour le nombre d'adoptions d'enfants étrangers, après les États-unis.

Les modalités de l'adoption sont régies en France par la loi du 5 juillet 1996, dite « Mattei », une loi spécifique à l'adoption internationale ayant été adoptée en 2001. Pour parfaire cet ensemble législatif, le parlement a récemment voté la loi du 5 juillet 2005 portant réforme de l'adoption dont l'objet est principalement d'harmoniser les conditions de délivrance des agréments des conseils généraux et de créer l'Agence française de l'adoption inaugurée récemment. Il ne s'agit en aucun cas, de la réforme d'ampleur que nous attendions ! Adopté sans consultation préalable, le texte nous a apparus, à nous parlementaires, bien insatisfaisant.

A l'heure actuelle, près de 25 000 candidats sont en attente d'un enfant à adopter, alors que seuls, si je peux m'exprimer ainsi, seuls 2 000 enfants sont pupilles de l'État et donc en situation d'être adoptés.

Environ 8 000 nouveaux agréments sont accordés chaque année et l'écart entre le nombre d'agréments valides et le nombre d'enfants effectivement adoptés ne cesse de se creuser.

En effet, on comptait 150 000 pupilles de l'État en 1900, 20 000 en 1980, pour atteindre, je le répète, le chiffre de 2 000 en 2005. Cette chute importante tient certainement au fait d'une meilleure maîtrise de la contraception, et d'une meilleure politique d'accompagnement et d'accueil des femmes célibataires. Nous ne pouvons que nous en réjouir !

Mais, c'est la raison pour laquelle aussi, de nombreuses familles, plus de 80%, titulaires d'un agrément délivré par les Conseils Généraux, se tournent vers l'adoption à l'étranger.

La situation est telle que, dans un rapport sur l'adoption internationale rendu en 2002, on peut lire que « 35% et demain peut être près de la moitié des candidats français à l'adoption, auront entre les mains ce que d'aucuns considèrent comme un permis d'adopter, sans pouvoir aboutir dans leurs démarches. »

Or, face à la frustration et à l'insatisfaction grandissante de ces familles, il faut ajouter celle de toutes ceux et celles qui ne peuvent obtenir d'agrément ou d'aide à la procréation médicalement assistée en raison de leur choix de vie sexuelle.

C'est en cela que réside toute la difficulté d'une réforme de l'adoption. Il nous faut concilier différents intérêts : celui de l'enfant, je l'évoquais précédemment, qui est l'intérêt supérieur dans ce domaine, celui des familles, celui des parents

biologiques ou des parents dits « parents sociaux », celui des hommes et des femmes en demande d'adoption, celui de notre société.

Car l'adoption est un droit de l'enfant délaissé à une famille, une mesure de protection de l'enfant, pas une variable compensatoire à la dénatalité, ni un droit des adoptants. Il ne s'agit pas d'en faire un nouveau pan de la politique familiale.

L'adoption n'a pas seulement pour objet l'éducation, mais aussi la filiation. Elle ne définit pas seulement par qui l'enfant sera élevé, qui aura l'autorité parentale, mais de qui il est fils ou fille.

Dans les mois ou les années qui viennent le législateur aura à répondre, aux différentes revendications de chaque partie . Afin de le faire dans le sens de l'intérêt général, il vous revient à vous experts, d'éclairer les parlementaires. Et cette journée est l'occasion d'apporter de nouvelles contributions à la question des réformes nécessaires de l'adoption.

D'excellents rapports ont déjà vu le jour, je pense notamment au rapport de la mission d'information sur « l'enfant d'abord » de Patrick BLOCHE et Valérie PECRESSE ou à celui de mon collègue le Sénateur Jean Jacques HYEST sur les nouvelles formes de parentalité et le droit.

Aux vues des différents intérêts que j'évoquais ci dessus, les questions sont nombreuses. Je n'en citerai que quelques unes

pour lesquelles j'en suis certaine, vous nous apporterez des pistes de réflexion.

Les dispositions législatives en matière de filiation et d'autorité parentale sont-elles pertinentes ? L'ordonnance du 4 juillet 2005 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, n'a pas abordé les sujets les plus polémiques. La reconnaissance de plusieurs formes de parentalité est-elle donc viable ? L'intérêt de l'enfant est-il respecté au sein d'une famille homoparentale ? Si le consensus semble se faire jour sur les compétences éducatives quelle que soit l'orientation de vie sexuelle des personnes, les questions de l'adoption et de l'aide à la procréation médicalement assistée demeurent.

Quelle doit être la place des parents biologiques ? L'intérêt de l'enfant à connaître ses origines peut-il remettre en cause l'anonymat du don de gamètes ? C'est un sujet très grave, qui fait références aux mêmes questions des enfants nés sous X.

J'évoquerai encore la question essentielle du devenir des enfants adoptés, de la préparation et du suivi de l'adoption. Une étude récente commandée par la Direction Générale de l'action sociale et du ministère de la santé en mars dernier a eu un grand retentissement auprès des professionnels et des politiques. D'après cette source entre 10 et 20% des enfants adoptés, selon les départements, se retrouvent confiés à des

foyers des services d'aide sociales à l'enfance, voire même momentanément à des services psychiatriques.

Doit-on enfin conserver nos deux systèmes d'adoption plénière et simple ?

Il nous appartient donc aujourd'hui d'aller au delà des termes du débat actuel, pour interroger notre cadre juridique français et envisager sa possible évolution.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une excellente journée de travail.